

ELECTIONS MUNICIPALES 2020

FAQ

Règles applicables au financement de la campagne électorale

Les dépenses électorales prises en charges par l'Etat dépendent du nombre d'habitants que compte la commune, et correspondent aux éléments suivants :

Dépenses électorales prises en charge par l'Etat	Communes de moins de 1 000 hab.	Communes de 1 000 à 2 499 hab.	Communes de 2 500 hab. à 8 999 hab.	Communes de 9 000 hab. et +
Remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches pour les listes ayant obtenu 5 % et plus (art. L 242)		X	X	X
Mise sous pli et envoi de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (art. L 241)			X	X
Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (47,5 % du plafond de dépenses pour les listes ayant obtenu 5 % et plus : art. L 52-4 et L 52-11-1)				X

Dans certaines communes, la commission de propagande est chargée de l'envoi des circulaires et bulletins de vote.

- **Pour les communes de moins de 2500 habitants**

La commission de propagande n'intervient pas pour l'envoi et la distribution des documents électoraux des candidats (art. L.241 du Code électoral). Les candidats se chargent eux-mêmes de la diffusion de leur profession de foi auprès des électeurs.

Concernant les bulletins de vote, ils peuvent soit faire déposer par le maire les bulletins dans les différents bureaux de vote (à remettre à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi), soit les remettre directement au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. R.55 du Code électoral).

- **Pour les communes de 2500 habitants et plus**

C'est la commission de propagande qui est chargée (art. L.241 et R.34 du Code électoral) :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ;

- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.